CLUB CYCLOTOURISTE VERSAILLES PORCHEFONTAINE

S T A T U T S D U C . C . V . P .

I. CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : titre

Il est formé, en conformité à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association ayant pour titre :

- **« CLUB CYCLOTOURISTE VERSAILLES PORCHEFONTAINE » (C.C.V.P.)**

Article 2 : objet

Cette association de cyclotourisme a pour but de pratiquer et d'encourager l'activité à vélo en général (Vélo de route, Vélo Tout Terrain VTT, Vélo Tout Chemin VTC, Vélo à Assistance Electrique VAE…).
Le cyclotourisme est une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle, excluant la compétition, et pratiquée sans but lucratif.

Article 3 : siège

Le siège social est situé sur la commune suivante : **VERSAILLES (78000)**

Il peut être transféré par simple décision du comité directeur et doit être annoncé à l'assemblée générale à venir.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : affiliation

L'association est affiliée à la Fédération française de cyclotourisme (la Fédération), et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Elle pourra s'affilier à toute autre fédération ayant les mêmes buts.

II. FONCTIONNEMENT

Article 6 : composition

L'association comprend :

a) Des membres **actifs** : ce sont des adhérents, licenciés au CCVP, participant physiquement aux activités dans le cadre de l'association ;

b) Des membres **bienfaiteurs** : ce sont des adhérents qui soit :

- Sont licenciés dans une autre association de la Fédération ;
- Ne pratiquent plus sportivement le cyclotourisme dans le cadre des activités de l'association.

c) Des membres **d'honneur** : ce sont des membres nommés par l'assemblée sur proposition du comité directeur. Ils sont dispensés de payer leur cotisation associative.

Les membres actifs et bienfaiteurs ont voix délibérative dans toutes les réunions (hors comité directeur) et assemblées.
Les membres d'honneur ont voix consultative dans toutes les réunions (hors comité directeur) et assemblées.

Article 7 : membres

Pour son adhésion à l'association :

- Les membres **actifs** prennent au minimum la cotisation associative et une assurance fédérale.
- Les membres **bienfaiteurs** prennent uniquement la cotisation associative.
- Les membres **d'honneur** prennent uniquement l'assurance fédérale.

Le montant de la cotisation associative est défini et révisable annuellement par le comité directeur.

L'inscription est due pour l'année civile en cours, et ce quelle que soit la date d'inscription.

En cas de démission, d'exclusion ou décès d'un membre, le montant de l'inscription reste acquis ; il ne pourra être demandé aucun remboursement total ou partiel de l'adhésion souscrite.

Article 8 : adhésion

L'adhésion d'un membre est subordonnée au paiement des frais d'inscription (selon l'article 7) et de la réception des documents requis.

L'adhésion est constatée lors de la réunion du comité directeur la plus proche.

Article 9 : avantages, utilisation nom ou logo

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, ni participer aux activités de l'association s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites dans les présents statuts et règlement intérieur.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle ou le logo de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentations entrant dans le cadre de ses fonctions au sein de l'association, ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

Article 10 : perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de son adhésion ;
- La démission ;
- Le décès ;
- L'exclusion prononcée par le comité directeur.

Article 11 : sanctions

Le comité directeur peut prononcer différents types de sanctions d'un membre pour :

- Non-respect des statuts et du règlement ;
- Comportement incompatible avec les valeurs de l'association ;
- Incident injustifié avec d'autres membres de l'association ;
- Conduite discréditant l'association ou l'un de ses membres ;
- Manquement aux règles fondamentales de l'activité sportive et de sa pratique.

Les sanctions sont par ordre croissant :

- Avertissement écrit ;
- Suspension temporaire aux activités de l'association ;
- Exclusion de l'association.

Le membre concerné est convoqué devant le comité directeur. La convocation lui est adressée 15 jours au moins avant la réunion :

- Prioritairement par courriel, avec confirmation de lecture et de réception dudit courriel

ou

- Par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le membre ne peut être présent, il doit en justifier par écrit auprès du comité directeur. Dans ce cas, une 2ème convocation avec une nouvelle date lui sera proposée.

Le comité directeur, réuni à cet effet, statue à scrutin secret après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par un membre du club de son choix. En cas d'absence du membre, le comité directeur actera l'absence dudit membre et statuera, toujours à scrutin secret.

Tout membre exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après l'accord du comité directeur.

Article 12 : ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les montants des cotisations des membres ;
- Les subventions et aides communales, départementales, régionales, nationales ;
- Les aides fédérales ;
- Les éventuelles subventions spécifiques jeunes ;
- Les dons associatifs ;
- Les recettes des organisations mises en place par l'association ;
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : comptabilité

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses.

La période de l'exercice est définie dans le règlement intérieur de l'association.

Le budget prévisionnel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

La comptabilité doit être constamment mise à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 14 : registre spécial

Un registre spécial (non obligatoire depuis l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015) peut être tenu.

Le cas échéant sont mentionnés dans ce registre tous les événements et les modifications qui surviennent durant la vie associative tel que :

- Les changements et les noms des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- Le changement d'adresse du siège social ;
- Les modifications apportées aux statuts et règlement intérieur ;
- Les récépissés délivrés par la préfecture lors du dépôt des déclarations ;
- Les parutions au Journal Officiel.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : convocation

Tous les membres de l'association à jour de leur adhésion (pour la période courant de l'AG précédente à l'AG à venir) sont convoqués. Cette convocation :

- comprend obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur, le lieu (si prévu en présentiel), la date et l'heure de l'assemblée ;
- rappelle les modalités prévues pour l'organisation du vote et tous les instruments de vote et documents mis à disposition.

Elle doit être envoyée dans un délai de 2 semaines avant la date fixée pour l'assemblée.

Assemblée générale ordinaire : elle se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, à la date fixée par le comité directeur.

Assemblée générale extraordinaire : elle peut également être provoquée sur la demande écrite d'au moins **1/3** des membres de l'association. Dans ce cas le comité directeur doit envoyer la convocation dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 16 : modalités assemblées, émargement

L'assemblée générale (ordinaire, extraordinaire) peut se faire soit en présentiel soit à distance (visioconférence, audioconférence) pour l'ensemble ou une partie des membres. Il est prévu :

- Sur la convocation :
  - Les possibilités de participation à l'assemblée ;
  - les modalités de votes, et de connexion si le vote électronique est proposé.
- Sur la feuille d'émargement : l'émargement par chaque membre présent physiquement ou représenté. L'émargement n'est pas requis ni pour les adhérents participants à l'assemblée à distance, ni pour les adhérents ayant utilisé le vote électronique.
  Ils sont tous mentionnés sur la feuille d'émargement, certifiée exacte par 2 membres ayant participé aux votes dont au moins un majeur.

Article 17 : électeur

Est électeur tout membre actif ou bienfaiteur :

- De l'association durant la période courant de l'AG précédente à l'AG à venir ;
- Âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée. Pour les membres de moins de 16 ans, est électeur un représentant légal dudit membre.
- Ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Article 18 : conditions de votes, pouvoir

Les votes de l'assemblée peuvent s'exprimer de 2 façons possibles :

- **Vote en séance** : pour les membres participants à l'assemblée soit :
  - **a)** en présentiel ;
  - **b)** à distance (visioconférence, audioconférence).

  Le vote est uniquement possible durant la période de l'assemblée. Les modalités sont précisées sur la convocation.
  Il est effectué à « main levée ».

- **Vote électronique** : Il a lieu en amont de l'assemblée. la fin de la période de vote pour ce mode est fixée au plus tard à 36H avant le début de l'assemblée. Les modalités sont précisées sur la convocation.

NOTA : Si un membre est présent à l'assemblée (physiquement ou à distance) et qu'il a procédé en amont au vote électronique, c'est le vote électronique qui est pris en compte.

Un pouvoir est fourni avec le dossier relatif à l'assemblée générale, prévu pour les membres n'ayant ni la possibilité :

- de participer physiquement ou à distance à l'assemblée ;
- de procéder par vote électronique.

Dans ce cas, le membre pourra remettre son pouvoir **uniquement** à un membre participant à l'assemblée (physiquement ou à distance).
Un membre ou un représentant légal ne peut recevoir que deux pouvoirs au maximum.

Le vote par correspondance est exclu (courriel ou courrier).

Article 19 : scrutateurs

Au moins 2 scrutateurs, dont au moins un majeur, sont nommés pour procéder au dépouillement des votes.
Les conditions pour être scrutateur sont :

- d'avoir au minimum 16 ans le jour de l'assemblée ;
- d'avoir voté en séance de l'assemblée, ou par vote électronique ;

Article 20 : quorum

Assemblée générale ordinaire : Pour valider les délibérations, le quorum doit être d'au moins **1/4** de l'ensemble des membres actifs et bienfaiteurs de l'association :

- Présents OU représentés à l'assemblée, OU à distance (visioconférence, audioconférence) ;
  OU
- S'étant exprimés par vote électronique.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans les 6 semaines, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres actifs et bienfaiteurs de l'association :

- Présents OU représentés à l'assemblée, OU à distance (visioconférence, audioconférence) ;
  OU
- S'étant exprimés par vote électronique.

Assemblée générale extraordinaire : Pour valider les délibérations, le quorum doit être d'au moins **1/3** de l'ensemble des membres actifs et bienfaiteurs de l'association :

- Présents OU représentés à l'assemblée, OU à distance (visioconférence, audioconférence) ;
  OU
- S'étant exprimés par vote électronique.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans les 6 semaines, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres actifs et bienfaiteurs de l'association :

- Présents OU représentés à l'assemblée, OU à distance (visioconférence, audioconférence) ;
  OU
- S'étant exprimés par vote électronique.

Les délibérations des assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal signé par au moins 2 membres du bureau du comité directeur élu.

Article 21 : procédure

Nulle proposition ou suggestion devant être soumise aux votes ne pourra être discutée à l'assemblée générale si elle n'a pas été soumise au préalable au comité directeur au plus tard 1 mois avant ladite assemblée.

Article 22 : points soumis aux votes

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du comité directeur.

Elle entend et se prononce sur les rapports moraux, d'activités et financier, ainsi que sur le projet de budget.

Elle peut également s'exprimer et se prononcer sur tout autre sujet à l'ordre du jour et mis au vote par le comité directeur.

Article 23 : vérificateur aux comptes

L'assemblée générale élit, pour la durée de l'exercice comptable, deux vérificateurs aux comptes, membres de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour du vote et ne faisant pas partie du comité directeur.

IV. COMITE DIRECTEUR

Article 24 : composition

Le comité directeur est composé de 6 à 15 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Si au moins 5 mineurs dans l'association : il comprend également un représentant-jeunes et son adjoint, élus pour 1 an dans les conditions et modalités définies dans le règlement intérieur. Le représentant-jeune et son adjoint ne sont pas comptabilisés dans la fourchette de places disponibles au comité directeur. Ils ont les mêmes droits et devoirs que tous les membres du comité directeur.

La composition du comité directeur reflète dans la mesure du possible la composition de l'assemblée générale (dont hommes/femmes ; jeunes/adultes).

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être signifiées au comité directeur au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Cependant si un candidat se manifeste durant l'assemblée, sa candidature peut être acceptée si l'assemblée ne s'y oppose pas.

Hors le représentant-jeunes et son adjoint, le comité directeur comprend dans la mesure du possible au minimum un représentant de chacune des activités présentes dans l'association.

Tout membre du comité qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, au bout de six mois, être considéré comme démissionnaire si la majorité du comité directeur se prononce dans ce sens.

Article 25 : conditions d'admission

Est éligible au comité directeur :

- Tout membre actif ;
- Âgé au moins de 16 ans le jour du vote ;
- Licencié à la Fédération via l'association ;
- Adhérent de l'association depuis au moins six mois.

Le comité directeur pourra cependant donner dérogation à cette dernière disposition, au plus tard lors de l'assemblée générale.

Ne peuvent pas être candidats au comité directeur les membres :

- De nationalité française condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription ou future inscription sur les listes électorales ;
- De nationalité étrangère condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription ou future inscription sur les listes électorales,
- A l'encontre desquels a été prononcée par une instance de la Fédération une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 26 : délibérations

Au premier tour de scrutin, les délibérations ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative.

Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus ancien membre en termes d'adhésion est élu. Les élus prennent rang en fonction du nombre de voix obtenues.

Article 27 : cooptation

La cooptation est possible pour permettre l'accès au comité directeur, entre deux assemblées générales, des membres de l'association et faciliter le fonctionnement du bureau, du comité et des commissions. Les membres cooptés doivent être candidats au comité directeur et élus lors de l'assemblée générale la plus proche pour régulariser leur situation.

Un membre coopté a les mêmes droits et devoirs que les autres membres du comité directeur.

Article 28 : bureau

Le comité directeur élit parmi ses membres, après chaque assemblée générale ordinaire, son bureau composé au moins de : un président, un secrétaire, un trésorier, et éventuellement de leurs adjoints.

Ne peut faire partie du bureau tout membre du comité directeur âgé de moins de 18 ans le jour de l'élection du bureau.

Article 29 : périodicité des réunions

Le comité directeur se réunit au minimum deux fois par an.

La convocation aux réunions se fait à l'initiative du bureau, ou à la demande d'au moins **1/3** des membres du comité directeur.

Les réunions peuvent se faire à distance (visioconférence, audioconférence) pour l'ensemble ou une partie des membres du comité directeur.

Article 30 : délibérations

Le comité directeur délibère des questions relatives à la gestion de l'association.

Le quorum doit être d'au moins **la moitié** des membres du comité directeur (présents OU représentés OU à distance) pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé.
Le vote à distance est autorisé pour les membres du comité directeur participants à distance.
Le vote par correspondance est exclu (courriel ou courrier).

Les délibérations du comité directeur font l'objet d'un compte-rendu signé par au moins 2 membres du bureau.

Article 31 : vacance, démission

En cas de vacance d'un membre du comité directeur, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement en assemblée générale.

En cas de démission d'un membre du comité directeur, celle-ci doit être signifiée sous forme écrite (courriel ou courrier).

V. DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 : contrat, convention

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre de l'association ou un proche d'autre part, est soumis pour approbation au comité directeur et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Article 33 : règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur composé :

- D'une partie commune à tous les membres ;
- D'une seconde partie plus spécifique aux moins de 18 ans ;
- De plusieurs annexes.

Ce règlement intérieur a été créé et adopté à l'assemblée générale du jeudi 15 mars 2007.

Il se doit d'évoluer en fonction des nécessités. Les ajustements et évolutions sont modifiables et adoptables par le comité directeur.

Article 34 : engagement

Tout membre de l'association s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur en vigueur et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

L'association attend de ses membres des propos et attitudes conformes aux principes de respect mutuel, de laïcité et de tolérance.

Article 35 : dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

Le quorum doit être d'au moins les **2/3** des membres de l'association, présents ou représentés. Pour être validées, les délibérations doivent être approuvées par **2/3** des membres présents ou représentés. Elles se déroulent uniquement à scrutin secret. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée dans les 6 semaines, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 36 : modification des statuts

Le comité directeur peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Les modifications sont communiquées aux membres appelés à délibérer deux semaines au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire constitutive le jeudi 15 mars 2007, et modifiés aux assemblées générales extraordinaires des :

06/02/2011	05/02/2015	08/02/2018	18/09/2020	05/02/2021

Christophe DIVAN
Président du CCVP
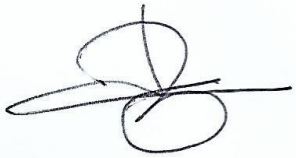
Christian BLANC
Secrétaire du CCVP